

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 15/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DESPRAS TP**

CHEMIN DU ROTY  
ZONE INDUSTRIELLE DE BRAILLE  
69380 Lissieu

Références : UDR-SSDAS-26-123-CR  
Code AIOT : 0003203650

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement DESPRAS TP implanté CHEMIN DU ROTY ZONE INDUSTRIELLE DE BRAILLE 69380 Lissieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuelle de contrôle 2026 de l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DESPRAS TP
- CHEMIN DU ROTY ZONE INDUSTRIELLE DE BRAILLE 69380 Lissieu
- Code AIOT : 0003203650

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation DESPRAS TP est une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Lissieu. L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 pour une durée de vie maximale de 20 ans.

L'installation est soumise à des prescriptions particulières comportant notamment plusieurs actions afin de préserver la faune et la flore locale. L'emprise du site est constituée de trois secteurs d'évitement. La quantité annuelle moyenne des déchets inertes est de 1 200 m<sup>3</sup>.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 8
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Condition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 2.1.4	Demande d'action corrective	6 mois
3	Emission dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 1.2	Sans objet
4	Préservation de la faune et de la flore	Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 2.2.1	Sans objet
5	Mesures de réduction pour la préservation de la faune	Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 2.2.2	Sans objet
6	Qualité des déchets externes admis sur 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procédera:

- à la mise à jour du plan de l'installation comportant l'identification des différentes zones (en cours d'exploitation, évitement, suite d'exploitation, etc) ainsi qu'un nouveau relevé topographique.
- à la mesure des retombées de poussières pour l'année 2026.

Ces documents seront étudiés lors de la prochaine visite d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité de stockage annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  La capacité globale de l'installation est de 65 000 m <sup>3</sup> . Capacité annuelle maximale de 10 000 m <sup>3</sup> /an et capacité annuelle moyenne de 3 250 m <sup>3</sup> /an sur une durée de vie maximale de 20 ans.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté, lors de la visite d'inspection, le registre papier des déchets inertes acceptés sur l'installation. L'installation accepte environ 1 200 m <sup>3</sup> de déchets inertes par an pour les années 2024 et 2025. A date, l'installation de stockage de déchets inertes a acceptée 210 m <sup>3</sup> de déchets pour l'année 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Condition d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes: - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissement; - elle est réalisée par paliers, sur toute la surface disponible pour atteindre la côte finale en fin d'exploitation; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
<b>Constats :</b>

Le stockage des déchets est organisé par paliers d'1m 50cm. La visite sur site a permis de constater un bon compactage des déchets, permettant une bonne stabilité du stockage. Le réaménagement du site est concentré sur la parcelle n°B-1846 pour les premières années de l'installation. Le stockage des déchets a actuellement été réalisé à la côte de 264 m NGF (la côte finale de la parcelle est de 270 m NGF). L'exploitant a présenté lors de l'inspection un plan de l'installation datant de 2020.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant procédera à la mise à jour du plan de l'installation comportant l'identification des différentes zones (en cours d'exploitation, évitement, suite d'exploitation, etc) ainsi qu'un nouveau relevé topographique.**

La mise à jour du plan d'exploitation sera étudiée lors de la prochaine visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Emission dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures rejets poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). [...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas  $200 \text{ mg} / \text{m}^2 / \text{j}$  (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de mesure des retombées de poussières en amont de l'inspection. Les valeurs mesurées en limite de propriété est de maximum  $28 \text{ mg} / \text{m}^2 / \text{jour}$  pour l'année 2022 et  $14 \text{ mg} / \text{m}^2 / \text{jour}$  pour l'année 2023. Les résultats des mesures sont conformes à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas procédé à la mesure de retombées de poussières en 2024 et 2025.

Les mesures des retombées de poussières pourront être réalisées tous les 5 ans après 3 résultats consécutifs conformes.

Cependant, aucune mesure n'a été réalisée en 2021 car l'accueil des déchets n'a débuté qu'en 2022.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant procèdera à une surveillance de la qualité de l'air par une mesure des retombées de poussières pour l'année 2026.**

Le rapport de mesure sera tenu à la disposition de l'Inspection lors de la prochaine visite d'inspection, sauf en cas de mesure anormale, qui, dans ce cas, sera transmis à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Préservation de la faune et de la flore**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 2.2.1

**Thème(s) :** Autre, Evitement des secteurs sensibles

**Prescription contrôlée :**

Les emprises du projet initial sont modifiées de façon à préserver trois secteurs présentant un enjeu écologique, selon la localisation de l'annexe I. Il s'agit de:

- de la partie nord accueillant des secteurs de pelouses sèches;
- de la partie sud située à proximité de la falaise (assurant un éloignement de l'installation de plus de 30 mètres par rapport au pied de la falaise);
- de la partie située le long de la piste d'accès et également constituée par quelques lambeaux de pelouses sèches.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection sur site, l'inspection des installations classées a pu constater le bon évitement des secteurs suivant:

- la partie nord et est du site accueillant des pelouses sèches,
  - la partie sud du site non exploitée en proximité de la falaise.
- Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mesures de réduction pour la préservation de la faune**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 2.2.2

**Thème(s) :** Autre, Clôture transparentes pour la faune

**Prescription contrôlée :**

La clôture délimitant l'exploitation est surélevée de 50 cm afin de rendre le site perméable pour la petite et moyenne faune.

**Constats :**

Il est constaté lors de la visite sur site, que la délimitation de l'installation est réalisée à l'aide de clôture à fils de fer. Cela permet à la petite et moyenne faune de circuler comme prescrit par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Qualité des déchets externes admis sur 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté (AM du 12/12/2014).

**Constats :**

L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection le registre papier d'acceptation des déchets inertes. celui-ci est à jour et complet.

Les déchets proviennent exclusivement des chantiers de la société DESPRAS TP (chantier de particulier essentiellement).

Dans le cas d'acceptation d'un chantier plus important avec des volumes de déchets inertes conséquent, l'exploitant demande les analyses de sol et réalise un déplacement sur site en amont.

En cas de conditions météorologiques défavorables pour la bonne exploitation de l'installation, un stock tampon des déchets est réalisé dans l'entrepôt couvert de DESPRAS TP à Lissieu.

**Type de suites proposées :** Sans suite